



CAUTIONNEMENT ÉMIS

En vertu du paragraphe 4 de l'article 78 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

NO DE MEMBRE ACQ : 01-4363

En vertu des dispositions du cautionnement émis par La GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD, l'Association de la construction du Québec et ses associations affiliées se portent caution solidairement des obligations de :

Les Constructions Jem Plus et Fils Inc

en faveur de la Garantie de construction résidentielle (GCR) et ce, exclusivement aux fins d'indemnisation en cas de dommage, matériau non déboursé de fonds, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, le tout en conformité avec les exigences prévues au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels tenus de la Loi sur la garantie.

Pour : St-Jean-sur-Richelieu, le 26 février 2019

Francis Roy, président
Association de la construction du Québec

Suzie Bessette, directrice générale
Association de la construction du Québec
Région de la Montérégie